

« *Art. 4 bis.* — Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, (sans changement jusqu'à) Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation les modifications ayant pour objet :

— la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;

— la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

— la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;

— la désignation des dirigeants de la société.

..... (Le reste sans changement)».

Art. 66. — Les dispositions de *l'article 9* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 9.* — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1. Au titre de leur réalisation (sans changement jusqu'à) effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2. Exemption des droits d'enregistrement des actes de concessions des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance.

Au titre de l'exploitation, (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.

Les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 67. — Les dispositions de *l'article 11* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 11.* — Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1. Au titre de la réalisation de l'investissement : (sans changement jusqu'à) et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Après constat de mise en exploitation : (sans changement jusqu'à) propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

— Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 68. — Les dispositions de *l'article 12 ter* de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 12 ter.* — Les avantages (sans changement) ;

1- En phase de réalisation : (sans changement)

2- En phase d'exploitation : (sans changement jusqu'à) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;

c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages (le reste sans changement)

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 69. — A compter du 1er janvier 2013, tous les projets d'équipement et d'investissement publics sont élaborés, programmés et exécutés conformément aux orientations stratégiques :

- des schémas directeurs sectoriels pour les départements ministériels,
- des plans d'aménagement du territoire de wilaya pour les collectivités territoriales.

Cette obligation doit être soumise à l'arbitrage dans le cadre de la loi de finances.

Les modalités d'application de cette dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 70. — Les dispositions de *l'article 36* de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art 36.* — Il est institué une taxe additionnelle (sans changement jusqu'à), dont le tarif est fixé à 11 DA par paquet, bourse ou boîte..... (sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 6 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 1 DA au profit du « Fonds de la solidarité nationale » ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé : « Fonds national de sécurité sociale » ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fond de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 71. — Les dispositions de *l'article 123* du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées par l'article 54 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, et par l'article 27 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées et rédigées comme suit :